ART. 17 N° **721** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

### IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 721

présenté par M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Sylla, M. Ardouin et M. Girardin

#### **ARTICLE 17**

Compléter la première phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« limitée à cinq jours par semaine ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Conseil d'État note que l'exigence d'une période de présence au domicile peut être envisagée dans les cas où la mise en oeuvre par l'administration de démarches nécessaires à l'exécution de la mesure d'éloignement impose la présence à son domicile de l'étranger. Mais pour être proportionnée à cet objectif, il estime que la mesure ne doit prévoir qu'une présence de 3 heures par jour de l'étranger à son domicile, 5 jours par semaine.

Il paraît, en effet, excessif d'astreindre l'étranger et sa famille à des plages de présence obligatoire les samedis et les dimanches.

En conséquence, l'exigence de la présence au domicile est limitée à 5 jours par semaine.